



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixantième session**

Genève, 5 février 2015

Point 4 a) iii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:**Activités de la Commission de contrôle TIR:****Surveillance des prix des carnets TIR****Analyse des prix des carnets TIR****Note du secrétariat****A. Contexte et mandat**

1. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10, transmis par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), sur la tarification de chaque type de carnet TIR délivré par les associations nationales. Dans un souci de transparence, le Comité a appuyé la publication de ces informations sur le site Web TIR. En outre, le Comité estimait que la fonction de supervision des prix des carnets TIR attribuée à la TIRExB devait aller au-delà de la diffusion des données obtenues. Cependant, le Comité n'était pas en mesure de s'accorder sur la nécessité de publier une analyse, non plus que d'arrêter une méthode spécifique qui permettrait à la TIRExB d'analyser de manière détaillée les informations relatives aux prix des carnets. Le Comité a donc demandé aux Parties contractantes d'adresser leurs suggestions au secrétariat au plus tard le 15 novembre 2014. Le secrétariat a été prié d'établir, pour examen à la session suivante, un document fondé sur les suggestions reçues (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 16).

2. En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré le présent document, qui contient une évaluation préliminaire ainsi que les suggestions reçues des Parties contractantes s'agissant de la nécessité de procéder à une analyse ou d'élaborer une méthode spécifique afin que la TIRExB puisse analyser en détail les informations sur les prix des carnets TIR.



B. Évaluation préliminaire du secrétariat

1. Introduction

3. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, des amendements à la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975, l'une des obligations des associations nationales est de communiquer à la Commission de contrôle TIR, avant le 1^{er} mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elles délivrent. À sa cinquante-septième session, le Comité a notamment conclu que l'une des tâches de la Commission de contrôle TIR était de veiller à ce que la Convention TIR soit appliquée dans une transparence totale. Il en résulte que les prix des carnets TIR, entre autres, doivent en principe être rendus publics, à moins qu'il existe des raisons valables de ne pas le faire. L'organisation internationale et les associations nationales étant tenues, en vertu d'un instrument juridique international, de fournir des renseignements à la Commission de contrôle ou au Comité de gestion TIR, ces derniers appartiennent au domaine public.

4. Le secrétariat TIR est chargé du suivi de cette question et proposera de mettre à disposition les informations relatives aux prix sur le site Web TIR sous une forme facile à utiliser.

5. En outre, le secrétariat propose d'effectuer une brève analyse statistique expérimentale des informations relatives aux prix dans le but d'expliquer, au moins en partie, les écarts importants existant entre les prix. En principe, les prix devraient dépendre dans une grande mesure d'un nombre limité de facteurs (variables) communs à tous les pays. Si la première analyse pilote est concluante, il pourrait être décidé de l'effectuer chaque année, éventuellement après que quelques ajustements lui auront été apportés, et de la publier en même temps que les informations sur les prix.

2. Méthode

6. Sans entrer dans les détails de la méthode à suivre, le secrétariat propose dans un premier temps de limiter l'analyse à une régression statistique. L'analyse pourrait ainsi être fondée sur le modèle linéaire simple suivant:

$$P = p + a + \sum_i \beta_i \cdot x_i + \varepsilon,$$

P étant le prix à l'émission, p le prix de distribution de l'IRU, et a et β_i les coefficients. x_i représente les variables explicatives qui influent sur le prix d'émission et ε le terme d'erreur.

7. Le secrétariat vérifiera tout d'abord s'il existe des données disponibles pour tous les pays. Puis, afin d'identifier les variables explicatives pertinentes, il évaluera leur corrélation avec les prix et, si nécessaire, les corrélations qu'elles ont entre elles. Le secrétariat examinera les variables qui ont une influence sur les dépenses engagées par les associations émettrices, comme les salaires et le nombre de carnets TIR délivrés.

C. Propositions des Parties contractantes

8. Le secrétariat a reçu des Parties contractantes les propositions suivantes.

1. Bélarus

9. Comme suite à la décision adoptée à la cinquante-neuvième session du Comité de gestion de la Convention TIR, le Comité national des douanes de la République du Bélarus communique les informations suivantes relatives à la question de la surveillance des prix des carnets TIR.

10. Conformément au paragraphe h) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, l'une des principales fonctions de la TIRExB consiste à surveiller les prix des Carnets TIR.

11. Conformément à la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, l'une des tâches des associations nationales consiste à communiquer à la Commission de contrôle TIR, le 1^{er} mars de chaque année, des données sur le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elles délivrent. Ces données peuvent être considérées comme des informations divulguables au grand public.

12. Sur la base des informations ci-dessus, le Comité national des douanes du Bélarus appuie la décision de publier sur le site Web des TIR des informations relatives aux prix des carnets TIR.

13. Afin de recevoir des informations objectives des différents pays, le Bélarus estime qu'il est souhaitable:

a) D'inclure les taxes et les autres coûts (par exemple les primes d'assurance) lorsque l'on indique le prix d'un carnet TIR;

b) De publier le prix de chaque type de carnet TIR délivré par les associations garantes des Parties contractantes à la Convention TIR.

2. Union européenne

14. D'après l'UE, le contrôle des prix devrait s'effectuer sur plusieurs plans:

a) Sur un plan général, afin de garantir la transparence et la pertinence par rapport à la situation du marché;

b) Sur un plan spécifique, lorsque des doutes surgissent quant au bon fonctionnement du régime.

Bien qu'elle ne soit pas en mesure de proposer une approche précise, l'UE estime qu'une méthode d'analyse des informations sur les prix des carnets TIR aiderait la TIRExB à procéder à une évaluation et, éventuellement, à tirer des conclusions sur cette question.

3. Suisse

15. L'administration suisse des douanes ne s'oppose pas à la publication d'une liste des prix des carnets TIR sur le site Web TIR. Cela étant, il serait préférable que l'IRU et ses associations membres expriment clairement leur opinion sur la question. Dans ce cadre et à titre informatif, l'administration suisse des douanes aimerait signaler que les prix des carnets d'admission temporaire (ATA) (Convention ATA et Convention d'Istanbul) sont fixés par les Chambres de commerce nationales qui les délivrent, qu'ils varient d'un pays à l'autre et qu'il ne sont pas divulgués auprès du grand public.

4. Turquie

16. L'administration turque des douanes appuie la publication des prix des carnets TIR délivrés par les associations nationales. Une telle mesure répondra au souci de transparence. Par ailleurs, elle ne pense pas qu'il soit urgent pour l'instant de contrôler plus avant les prix déterminés par les associations nationales non plus que les facteurs qui sont à l'origine des différences de prix. Avant de convenir de la méthode qui permettra à la TIRExB de surveiller davantage les prix, l'AC.2 devrait décider s'il convient de poursuivre sur cette voie.

D. Examen par le Comité

17. Le Comité souhaitera peut-être prendre en compte l'évaluation du secrétariat ainsi que les propositions reçues des Parties contractantes afin de préciser le rôle joué par la TIRExB dans le contrôle des prix des carnets TIR.
